



Règlement Intérieur Ecole de Musique Municipale de Sancé (EMMS)

Chapitre I - Généralités

L'Ecole de Musique Municipale de Sancé est un établissement spécialisé d'enseignement de la musique.

Article 1-1 : Aucun élève et parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'école municipale de musique de Sancé. Toute inscription à l'école de musique sous-entend l'acceptation du présent règlement intérieur. Toute personne entrant dans l'enceinte de l'Ecole de Musique se soumet au présent règlement. Le règlement intérieur s'applique pour toute activité identifiée de l'Ecole de Musique, même hors de l'établissement.

Article 1-2 : Le Conseil Municipal de Sancé se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement intérieur chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera les usagers. Le présent règlement intérieur est remis aux familles lors de l'inscription et est affiché au sein de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé. Les élèves et leurs représentants légaux s'engagent à les respecter.

Article 1-3 : L'Ecole de Musique Municipale de Sancé est administrée par M. le Maire de la Commune de Sancé. Elle est placée sous l'autorité de son Directeur. Ce dernier est chargé de l'application du présent règlement.

Les cas non-prévus dans le règlement seront soumis au Directeur qui en cas de litige en réfèrera au Maire de Sancé.

Article 1-4 : Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence. Il est approuvé par le Conseil d'Etablissement. (Cf. article 2.1)

Article 1-5 : Les missions de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé se définissent comme suit :

- Assurer la formation, le développement et l'accueil de la pratique amateur.
- Garantir un enseignement de qualité, adapté à la demande et aux besoins, et un cursus complet des deux premiers cycles.
- Constituer sur le plan local, un pôle d'activité artistique et pédagogique et collaborer au développement de la vie culturelle.
- Participer à des actions de création et de recherche pédagogiques, en lien avec ses partenaires.
- Sensibiliser à la musique les habitants de la commune et des communes environnantes, en particulier les enfants.

Chapitre II – Les instances de concertations

Article 2-1 : Le Conseil d'Etablissement

Il est composé de :

- De M. le Maire de la Commune de Sancé ou de son représentant
- Du 1^{er} Adjoint, et/ou d'un adjoint à la culture qui préside en l'absence de M. le Maire de la Commune de Sancé
- Du Directeur Général des Services
- Du Directeur de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé
- De deux représentants de parents d'élèves membres de l'association des parents d'élèves (SancéO)
- De deux professeurs délégués
- De partenaires invités en cas de nécessité

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Directeur et dispose d'un rôle consultatif sur la marche de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé, le déroulement des études, les perspectives et évolutions en cours ou à venir.

Il approuve le règlement des études et propose des aménagements chaque fois que nécessaire.

Article 2-2 : Le Conseil Pédagogique.

Il est constitué du Directeur et de l'ensemble des professeurs. Celui-ci a pour but de donner son avis sur les orientations pédagogiques de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé et leur organisation, de participer à l'élaboration des différents projets pédagogiques et artistiques.

Le Conseil Pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Directeur.

Article 2-3 : Le Conseil de Discipline s'adressant aux élèves

Il est composé:

- De M. le Maire de la Commune de Sancé ou de son représentant
- Du Directeur de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé
- De deux professeurs délégués
- De deux représentants des parents d'élèves membres de l'association des parents d'élèves (SancéO)
- Des enseignants (toutes disciplines confondues) de l'élève concerné.

Il se réunit à la demande du Directeur pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur et se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur (art 3-7), à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix de M. le Maire est prépondérante.

Un procès-verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance, et signé par M. le Maire et le Directeur de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé.

Toute personne convoquée devant le Conseil de Discipline peut se faire assister d'une personne de son choix. Si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire.

Chapitre III — Elèves

Article 3-1 : Inscriptions et réinscriptions

- Les modalités d'inscription pour les nouveaux élèves sont diffusées en fin d'année scolaire par voie d'affichage à l'Ecole de Musique Municipale de Sancé et sur le site internet de la commune.
- Les anciens élèves sont prioritaires pour les réinscriptions, sous réserve d'être à jour de leurs frais d'inscriptions et de leurs frais d'études, d'avoir suivi l'ensemble de leur cursus et de ne pas avoir atteint la limite prévue par le règlement des études. Tout ancien élève ne répondant pas dans les délais de réinscription est considéré comme démissionnaire.
- Les inscriptions en cours d'année sont possibles en fonction des places disponibles.
- Les inscriptions des enfants sancéens et des élèves ayant suivi les cours d'éveil musical sont prioritaires. Viennent ensuite les enfants des communes extérieures, et enfin les adultes sancéens puis extérieurs.
- L'âge minimum pour être élève est de 5 ans pour l'éveil musical, 7 ans pour le cursus instrumental (sauf dérogation du directeur).

Article 3-2 : Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription et des frais d'études pour l'année scolaire sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les droits d'inscriptions ne sont pas remboursables.

Toute année entamée est due dans sa globalité (sauf cas de force majeure soumis à l'approbation du Maire).

Une exception est faite pour les débutants de l'année scolaire et les interventions spécialisées, qui, en cas d'arrêt avant le 1^{er} janvier, ne paient que les frais d'étude du premier trimestre. Tout abandon doit être signalé à la direction par écrit.

En cas d'absence ponctuelle d'un professeur, aucun remboursement ne sera effectué. Si un enseignant est absent pour raison médicale plus de trois semaines consécutives, il sera recherché une solution de remplacement.

En cas d'absence prolongée, seul M. le Maire peut autoriser un remboursement partiel des frais de scolarité.

Article 3-3 : Scolarité

- Tout élève s'engage à suivre l'ensemble des cours et activités liés à sa scolarité. Toute exception ne peut se faire qu'après accord du directeur. Une pause d'activité du cursus, totale ou partielle, peut être accordée pour une durée maximale d'un an non renouvelable par cycle. La demande sera motivée par écrit et remise à l'appréciation et à la décision du Directeur. Tout manquement entraîne la perte de la priorité lors des réinscriptions.
- La période de fonctionnement de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé suit l'année scolaire. Les dates de début et de fin des cours sont fixées en début d'année par le Directeur.
- Les décisions de la Direction sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affiche ou par mail et sont considérées comme acceptées dès ce moment.
- Les évaluations et leurs modalités sont organisées selon les principes énoncés dans le règlement des études.
- Tout élève inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical public est tenu d'en informer le Directeur de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé.

Article 3-4 : Assiduité – Absences

- L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires, mentionnés dans le présent règlement et le règlement des études, est une condition indiscutable pour la réussite des études à l'École de Musique Municipale de Sancé. Il est tenu des registres de présence par les professeurs.
- En plus de l'assiduité aux cours, il est demandé à chaque élève de participer aux concerts, aux répétitions des spectacles, aux portes ouvertes, aux évaluations, aux auditions. Toute absence doit être justifiée par écrit ou appel téléphonique.
- Des répétitions, cours ou événements peuvent avoir lieu en dehors des heures initialement prévues. Dans ce cas, une information est transmise aux familles le plus en amont possible.
- En cas d'absence du professeur, il avertira ou fera avertir ses élèves.
- En cas d'absence de l'élève, le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours.

Article 3-5 : Démission

Sont considérés comme démissionnaires, les élèves qui :

- ne se sont pas réinscrits aux dates prévues ;
- ont informé l'administration, par écrit, de leur démission.

Article 3-6 : Droits et devoirs

Conformément à la législation des lieux publics, il est rigoureusement interdit de fumer, que ce soit dans les couloirs, le hall d'accueil ou les salles de l'École de Musique Municipale de Sancé.

Il est demandé aux élèves de l'École de Musique Municipale de Sancé une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, sous peine d'engager sa propre responsabilité ou celle de son représentant légal.

Article 3-7 : Sanctions

Elles s'appliquent à tout élève en cas de faute. Les sanctions sont les suivantes :

- L'avertissement de discipline, sur décision du Directeur.
- L'exclusion temporaire de l'École de Musique Municipale de Sancé pour une durée maximale de deux semaines, en cas de faute, sur décision du Directeur.
- L'exclusion temporaire de l'École de Musique Municipale de Sancé pour une durée maximale de trois mois, en cas de faute lourde, sur décision du Conseil de Discipline.
- La radiation définitive pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil de Discipline.

En cas d'exclusion temporaire ou de radiation définitive, les frais de scolarité ne sont pas remboursés.

L'ensemble des sanctions énoncées dans le présent article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.

Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés par écrit de ces sanctions.

Chapitre IV - Divers

Article 4-1 : Vols

L'Ecole de Musique Municipale et la Commune de Sancé ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

Article 4-2 : Publications

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux ou aux abords de l'Ecole de Musique Municipale de Sancé sans l'autorisation du Directeur, sauf informations ou communications internes entre professeurs et informations syndicales.

Article 4-3 : Photocopies

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle).

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions originales demandées par les professeurs dans les plus courts délais, ou de bénéficier de photocopies comportant une vignette de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique.

M. le Maire de la Commune de Sancé et la Direction de l'Ecole de Musique Municipale se dégagent de toute responsabilité vis à vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Article 4-4 : Location d'instruments

Du matériel musical, ou un instrument, choisi parmi ceux dont la pratique est enseignée à l'Ecole de Musique Municipale de Sancé, peut être loué (si l'élève suit un cours à l'Ecole de Musique de Sancé ou une dans une autre école de musique partenaire) ou prêté (si l'instrument est utilisé à des fins de renforcement d'orchestre ou d'ensembles), dans la limite des disponibilités du parc instrumental.

La location ou le prêt fait l'objet d'un contrat entre l'Ecole de Musique et l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, à charge pour eux de s'assurer contre tout dommage à l'instrument. Tout mois entamé est dû.

Article 4-5 : Responsabilité

L'Ecole de Musique Municipale de Sancé est responsable des élèves uniquement pendant les temps de cours et dégage toute responsabilité entre les cours, pendant les temps d'attente, ainsi qu'entre la fin du dernier cours et le départ de l'élève vers l'extérieur.

L'Ecole de Musique Municipale de Sancé n'est pas responsable des élèves lors des trajets entre maison, école de musique, lieu de concert, école...

Les parents d'élèves mineurs, ou les élèves majeurs, ont l'obligation de souscrire une assurance de type scolaire avec « responsabilité civile » couvrant les accidents et/ou dégâts occasionnés par les élèves durant leur présence à l'Ecole de Musique Municipale de Sancé ou pendant toute activité organisée par l'Ecole de Musique.

Fait à SANCÉ, le 27 juin 2024.